



PRÉFET DE LA RÉUNION

Arrêté n° 1275 du 15 juillet 2013

portant autorisation temporaire d'une opération ciblée de prélèvement de requins et interdiction temporaire de la navigation maritime, de la baignade, des activités nautiques et subaquatiques et de pêche dans la zone «baie de Saint-Paul – cimetière marin» sur la commune de Saint-Paul de La Réunion

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** l'article L5242-2 du code des transports ;
- VU** l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, notamment ses articles 4 et 8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2307 du 6 septembre 2005 fixant certaines interdictions d'embarquement sur la zone maritime de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009

réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif sur les plages et lieux de baignade ;

VU le plan de gestion de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion adopté le 31 janvier 2013 ;

CONSIDERANT l'attaque de requin survenue le lundi 15 juillet 2013 sur la commune de Saint-Paul de La Réunion ;

CONSIDERANT que le programme CHARC a mis en évidence la présence régulière de requins bouledogue (*Carcharhinus leucas*) et tigre (*Galeocerdo cuvier*), dans les eaux bordant le littoral de La Réunion, espèces considérées comme potentiellement dangereuses pour l'homme ;

CONSIDERANT que ces deux espèces de requins ne font pas l'objet d'une inscription en tant qu'espèces protégées ;

CONSIDERANT que ce prélèvement constitue une mesure de gestion de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de la capture de ces spécimens pour la détermination de leurs caractéristiques écologiques et physiologiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire le risque pour la vie humaine que présentent ces requins dès lors qu'ils se trouvent aux abords immédiats du lieu de l'attaque ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité publique, de prendre des mesures particulières en matière de pratique des activités nautiques et subaquatiques, de baignade et de circulation maritime à proximité immédiate de la zone de l'attaque ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est autorisé une opération ciblée de prélèvement de requins dans un rayon d'un mille nautique (1852 mètres) autour du lieu où s'est produit l'attaque, en baie de Saint Paul, cimetière marin.

ARTICLE 2 :

Les requins visés par cette opération ciblée de prélèvement se limitent aux deux espèces suivantes :

- le requin bouledogue (*Carcharhinus leucas*)
- et
- le requin tigre (*Galeocerdo cuvier*)

Les spécimens de requins vivants d'une taille inférieure à 1,50 mètres sont relâchés après leur capture et l'enregistrement de leurs caractéristiques principales.

Les espèces vivantes de requins autres que celles visées sont également relâchées.

ARTICLE 3 :

L'opération ciblée de prélèvement est réalisée sous la maîtrise d'œuvre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM).

Les navires professionnels et leur équipage intervenant pour cette opération, sont désignés par le président du Comité régional des pêches et des élevages marins de La Réunion ou son représentant.

ARTICLE 4:

L'opération ciblée de prélèvement prend effet à partir de lundi 15 juillet 2013, 15h30 heures. Elle prend fin à l'issue d'une période de 72 heures. Elle peut être réalisée de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 :

L'opération ciblée de prélèvement est réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et conformément aux arrêtés préfectoraux n°1742 du 15 juillet 2008 et n°3702 du 16 décembre 1996.

Au sein de la Réserve nationale naturelle marine de La Réunion (RNNMR), l'opération ciblée de prélèvement s'effectue au moyen des techniques de pêche à la traîne, à la palangre ancrée ou à la palangre tractée dans les zones de protection générale et de protection renforcée. Aucune pêche n'est permise en zone de protection intégrale.

Hors RNNMR, ces mêmes techniques de pêche sont employées sans restriction particulière de zonage.

La pêche s'effectue sans recours aux techniques de saumurage.

ARTICLE 6 :

Dans la zone délimitée à l'article 1 et pendant la période définie à l'article 4, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire immatriculé, de tout engin de plage et de tout engin non immatriculé ainsi que les activités de baignade, de plongée sous-marine et de pêche sont interdits.

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 6 ne sont pas opposables aux navires de l'État chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires de service public et de sauvetage si leur mission l'exige. De même, elles ne s'appliquent pas aux navires des professionnels désignés conformément à l'article 3.

ARTICLE 8 :

Un avis aux navigateurs sera diffusé par le CROSS de La Réunion.

ARTICLE 9 :

Les médecins membres de l'association Squa'lidées peuvent être appelés à procéder à l'identification du ou des requins susceptibles d'être le ou les auteurs de l'attaque. Ils communiquent dans les meilleurs délais les résultats de cette analyse à l'autorité préfectorale. Ces résultats peuvent conduire à réduire la durée de 72 heures mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L5242-2 du code des transports.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 :

Le directeur du cabinet, la sous-préfète de Saint-Paul, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Réunion, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan indien et le directeur du

centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Luc MARX